



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires

Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX DE PROTECTION
DE BERGE EN RIVE DROITE DU RUISSEAU DE DE LA HORN
SUR LE BAN COMMUNAL DE BOUSSEVILLER
DOSSIER N° 57- 2018- 00475**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);
- VU Le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Björn DESMET directeur départemental des territoires de la Moselle;
- VU l'arrêté DCL n°2017-A-137 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour la compétence générale;
- VU la décision n°2018-DDT/SG/AJC n°01 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales relatives aux travaux concernant la rubrique 3.1.2.0 du code de l'environnement;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 novembre 2018, présenté par la Monsieur ANDRES Mario, 2 rue du Moulin - 57230 BOUSSEVILLER, enregistré sous le n° 57- 2018- 000475

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

Monsieur ANDRES Mario
2 rue du Moulin
57230 BOUSSEVILLER

concernant : Les travaux de protection de berge au niveau de la rive droite du ruisseau de la Horn par la technique mixte avec mise en place d'enrochement et de végétal.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans le dossier de déclaration.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de BOUSSEVILLER où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 15/11/2018

Pour le Préfet et par délégation,

**LA RESPONSABLE DE L'UNITE
POLICE DE L'EAU**



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE - Récépissé n° 57-2018- 00475

LE PROJET DE CONFORTEMENT DE BERGE PAR LA MISE EN PLACE D'UN
ENROCHEMENT MIXTE AVEC VEGETAL AU NIVEAU DU COURS D'EAU DE LA
HORN SITUE SUR LE BAN COMMUNAL DEBOUSSEVILLER

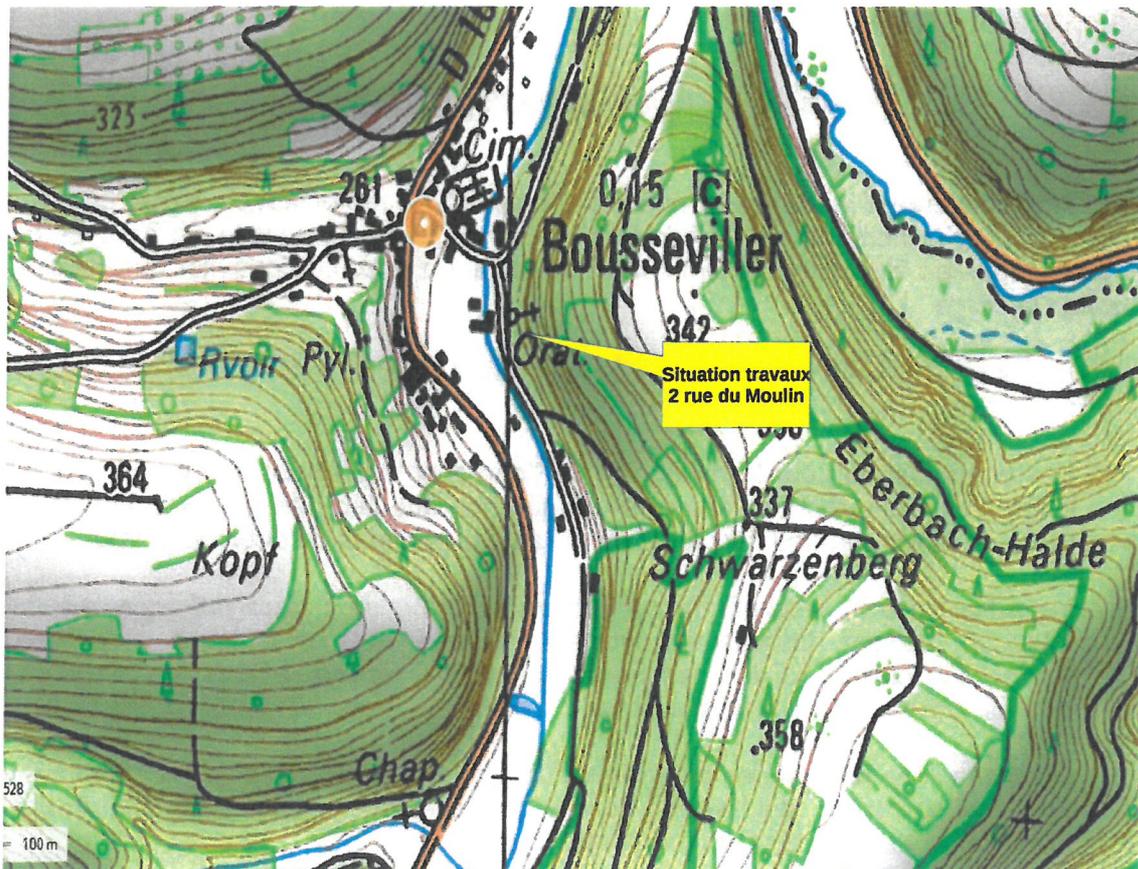
1 - GENERALITES

Coordonnées du Maître d'ouvrage :

M. MARIO ANDRES
2 rue du Moulin
57230 BOUSSEVILLER

Tel : 06 09 03 71 05
Email : Mario16v@hotmail.fr

Plan de situation du IOTA :



Vue travaux projetés



Zone de travaux d'enrochement munis avec végétal

1 - OBJET ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux concernent la reprise et le confortement d'une protection de berge par la mise en place d'un enrochement avec préconisation d'une partie végétalisée en haut de berge afin de protéger les fondations de l'immeuble se situant à proximité et éviter une érosion au niveau de la berge.

2 - PRESCRIPTIONS

- Les blocs utilisés pour la réalisation de l'enrochement seront non gélifs, propres et lavés. Les blocs rocheux seront de préférence anguleux de grosseur adéquate de façon qu'ils résistent au déplacement durant les périodes de débit de pointe.
- Entre les blocs d'enrochement, un géotextile sera mis en place pour que la terre ne s'évacue pas par ruissellement (renard, affouillement) de la berge vers le cours d'eau. Le géotextile qui sert de filtre doit laisser passer l'eau et doit retenir les fines et cailloux afin de fixer la ligne d'ancrage ;
- Les travaux ne doivent pas créer de réduction de la section d'écoulement naturel des eaux, ni d'érosion régressive, ni de risques d'embâcles, ni de perturbations significative de l'écoulement vers l'aval ;

- Toutes les précautions seront prises pour éviter toutes pollutions susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique. Les engins intervenants sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huiles ou d'hydrocarbures ;
- Le stockage de carburants et autres produits toxiques se fait hors du chantier afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau ;
- Les engins de chantier travailleront depuis de la berge, aucune circulation sera tolérée dans le mineur du ruisseau ;
- Les travaux seront réalisés en période de basses eaux et devront être suspendus en cas d'orage ;
- Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire mettra en place un barrage de filtre à paille pour éviter le départ de matières en suspension vers l'aval ;
- les travaux sont interdits du 15 novembre au 31 mars correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles (période de frai) ;
- En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux, prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et informer le service chargé de la Police de l'Eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ;
- Toute modification du projet doit être apportée à la connaissance du Préfet par le pétitionnaire (article R.212-16 du code de l'environnement);
- Les agents chargés du service de la police de l'eau et des Milieux Aquatiques auront libre accès à l'ouvrage et pourront demander communication de toute pièce utile à la bonne exécution des travaux (article L.216-4 du code de l'environnement);
- Le planning des travaux sera communiqué, au moins quinze jours à l'avance à l'agent de l'AFB du secteur (M.Patrice MULLER 06 72 08 11 50).

